

Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (*Pour que la nuit soit belle* 365 jours par an !) (12605)

L 2 30

du 11 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 16A Enseignes lumineuses extérieures (nouveau)

¹ L'utilisation d'enseignes lumineuses extérieures est limitée durant la nuit
dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

² On entend par enseignes lumineuses extérieures les objets ou panneaux en
toiture ou sur des façades qui comportent une inscription à laquelle participe
une source lumineuse.

³ Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 1 heure et 6 heures
du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du
matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les
établissements médicaux d'urgence, les services du feu et les lieux
éminemment touristiques. Elles sont listées dans le règlement.

Art. 16B Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (nouveau)

¹ L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est limité dans le but de
diminuer la consommation électrique globale du canton.

² On entend par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, l'éclairage
électrique visible de l'extérieur et utilisé la nuit par les bâtiments ne
contenant pas de logements, tels que les bureaux, établissements publics,
hôpitaux, entreprises ou dépôts.

³ L'éclairage des bâtiments non résidentiels est éteint entre 1 heure et
6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence, les services du feu et les lieux éminemment touristiques. Elles sont listées dans le règlement.

Art. 2 **Entrée en vigueur** ¹

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

¹ Article corrigé par la résolution 985, du 24 février 2022.